

**AR2024-10**  
**DCAG /MP**

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**COMMUNE DE PEYMEINADE**

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

**Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public**  
**« I SAPORI D'ITALIA »**

Le Maire de Peymeinade,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-17,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L2125-1 et suivants,

**VU** la délibération du conseil municipal n° 2018-042 du 5 juillet 2018 approuvant l'instauration des modalités d'occupation du domaine public et du calcul de la redevance,

**VU** la délibération du conseil municipal n° 2019-62 du 12 décembre 2019 portant modification de la délibération n° 2018-042 du 5 juillet 2018,

**VU** la décision DEC2020-01 du 28 janvier 2020 portant sur la redevance d'occupation du domaine public et les tarifs applicables,

**VU** la demande d'occupation du domaine public formulée par la SAS I SAPORI D'ITALIA, représentée par son gérant Monsieur Mathieu PALLONE pour l'établissement « I SAPORI D'ITALIA », sis 49 avenue de Boutiny,

**Considérant** que le dossier de demande d'autorisation d'occupation du domaine public est complet,

**Considérant** que l'espace relevant du domaine public est en devanture du commerce,

**Considérant** que l'utilisation demandée est compatible avec la conservation du domaine public ;

**Considérant** qu'aucune autre demande n'a été formulée pour l'occupation de cet espace,

**Considérant** qu'en cas d'empêchement, le Maire est remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint dans l'ordre des nominations ;

**ARRETE**

**Article 1** : Une autorisation précaire et révoquée d'occupation du domaine public est accordée à la SAS I SAPORI D'ITALIA, représentée par son gérant Monsieur Mathieu PALLONE, pour l'installation d'une terrasse découverte devant l'établissement « I SAPORI D'ITALIA ». Tout autre usage est interdit. Cette autorisation ne peut être cédée.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2024. Toute nouvelle demande devra être adressée 1 mois avant la fin de la période autorisée.

Article 3 : Cette autorisation porte sur une surface d'occupation de 10 m<sup>2</sup> selon croquis validé par la Direction des Services Techniques permettant une circulation piétonne d'au minimum 1m40. A cet effet, le mobilier sera installé au droit de la devanture

Article 4 : Le bénéficiaire devra s'acquitter d'une redevance annuelle d'un montant de :

$$10 \text{ m}^2 \times (10 \text{ euros / m}^2 / \text{an}) \times 6/12 = \underline{\text{soit la somme de 50 euros}}$$

Cette somme sera versée dès notification du présent arrêté et après réception d'un avis des sommes à payer.

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation s'engage à entretenir l'espace mis à sa disposition et à en assurer une conservation normale. Toute modification, dégradation ou autre intervention sur l'espace occupé devra immédiatement être signalée à la Commune.

Article 6 : Le Titulaire s'engage à souscrire une assurance couvrant son activité et tout dommage qui pourrait résulter de l'utilisation du domaine public tant vis-à-vis de ses clients que des tiers. Une copie de cette attestation est versée au dossier de demande d'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa notification au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le Département soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 NICE cedex 1) soit par voie électronique sur l'application Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>.

Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

Article 9 : La Directrice Générale des Services et le service de police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté est inscrit au registre des arrêtés de la Mairie.

Fait à Peymeinade, le 29/02/2024

Pour le Maire empêché,  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe,  
Catherine SEGUIN

